



Arrêt

**n° 117 590 du 27 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 1^{er} juillet 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 juillet 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi qui a été déclarée irrecevable en date du 6 août 2012. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet n° 99 548 a été pris par le Conseil de céans en date du 21 mars 2013.

1.2. Le 21 mai 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 1^{er} juillet 2013, une décision de rejet de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Tunisie, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 01.07.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé de votre Registre des Etrangers pour « perte de droit au séjour ». »

2. Question préalable

En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de deux actes distincts étant, d'une part, la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la Loi, prise le 1^{er} juillet 2013 et, d'autre part un ordre de quitter le territoire qui en serait le corollaire.

Le Conseil observe, toutefois, que la partie requérante n'a pas joint un exemplaire de la décision d'ordre de quitter le territoire qu'elle vise à son recours, qu'un tel acte ne figure pas non plus parmi les pièces versées au dossier administratif et qu'à l'audience, interrogée sur l'existence de cet acte, la partie requérante s'en réfère à ses écrits.

Il en résulte qu'en ce qu'elle est dirigée à l'encontre d'un tel acte, la requête est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « De l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 15 de la directive « qualification » n°2004/83/CE du 29 avril 2004 ;
- des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du devoir de minutie et de précaution ;
- de l'article 23 de la Constitution, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- du principe général de bonne administration qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle
- du principe du délai raisonnable
- de l'erreur manifeste d'appréciation
- de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

La partie requérante reproduit un extrait de ce qu'elle a fait valoir à l'appui de sa demande s'agissant de la « situation générale des soins de santé en Tunisie ». Elle fait ensuite grief au médecin conseil de la partie défenderesse d'affirmer que les soins sont disponibles et accessibles dans le réseau public des soins de santé mais de ne pas avoir examiné la qualité de ceux-ci alors « Que, pourtant, la qualité des soins est exécrable au vu des éléments déposés en terme de demande ». Elle soutient dès lors « Qu'en n'examinant pas ce point, la partie adverse viole son obligation formelle de motivation, en ce que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et inadéquate ».

Elle rappelle ensuite l'énoncé de l'article 9 ter de la Loi et « *Que selon les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter de la loi du 15 décembre précipité[sic], que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire au cas par cas en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». [...] ». Elle reproche alors à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcé sur l'existence d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine de la partie requérante, alors « *Qu'il appartient pourtant à l'Office des étrangers, selon les principes de bonne administration, de statuer en pleine connaissance de cause et, dès lors, de procéder aux investigations nécessaires de manière à être pleinement informée tant de l'état de santé de la partie requérante, que des possibilités réelles de soins dont elle disposerait en cas de retour [...]* ». Elle ajoute « *Qu'il revient également à l'administration de s'enquérir de la qualité des soins prodigués dans le pays pour le traitement de la pathologie en question [...]* ».

Enfin, elle rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle et qu'il appartient à l'administration de prendre en considération tous les éléments du dossier et ce correctement. Or, elle soutient que « *[...] tel n'est pas la cas en l'espèce et que la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle et commet une erreur manifeste d'appréciation. Qu'ainsi, la partie adverse viole par ricochet l'article 9ter de la [Loi] et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article de la directive 2004/83/CE, l'article 23 de la Constitution, ainsi que le « *principe du délai raisonnable* ». Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation desdites dispositions et dudit principe.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1er, alinéa 1er, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ». ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais

également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée notamment sur un rapport établi en date du 1^{er} juillet 2013 par le médecin de la partie défenderesse, indiquant que « *D'après les informations médicales fournies, il apparaît que les pathologies de la requérante (diabète sucré de type 2, hypertension artérielle (HTA) et hypercholestérolémie) n'entraînent ni risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car la prise en charge médicale est disponible et les soins et le suivi sont accessibles en Tunisie* ».

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas la disponibilité et l'accessibilité aux soins dans le chef de la requérante mais soutient uniquement que la partie défenderesse aurait dû examiner la qualité de ces soins donnés en Tunisie, et qu'en ne faisant pas cela, elle a violé les dispositions visées au moyen unique. A cet égard, le Conseil entend préciser que l'article 9 *ter* de la Loi n'implique nullement qu'un traitement de niveau équivalent soit disponible au pays d'origine, il suffit qu'un traitement approprié soit possible au pays d'origine. Dès lors, la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer une comparaison du niveau de qualité des traitements disponibles au pays d'origine et en Belgique. Partant, ce développement du moyen manque en droit.

Enfin, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH invoquée au moyen unique, le Conseil rappelle que l'application au cas d'espèce de l'article 9 *ter* de la Loi se confond avec celle de l'article 3 de la CEDH qui vise précisément à éviter tout risque sérieux de tels traitements en cas d'éloignement effectif. En tout état de cause, en l'absence de toute mesure de contrainte accompagnant la décision attaquée, le risque de mauvais traitements déduit de la prise de la décision attaquée **peut** être considéré comme prématuré.

4.4. Partant, il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOUY

Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE